

Art. 3. Une commission de coordination est constituée et composée de trois représentants de chaque Communauté, un membre du cabinet et un représentant de l'Administration, désignés par le Membre exécutif ayant la Santé dans ses attributions et un représentant de l'organisme de coordination de chaque communauté, à savoir le Comité de Concertation sur l'Alcool et les Drogues (C.C.A.D.), la « Vereniging voor Alcohol en andere Drugproblemen » (V.A.D.) et le « Arbeitsgemeinschaft für Suchtvorbeugung und Lebensbewältigung » (A.S.L.).

A la demande de cette commission de coordination, des experts invités peuvent participer aux travaux.

La Commission de Coordination se réunira au moins tous les trois mois pendant la durée de l'accord de collaboration. Elle fera des propositions aux Ministres respectifs, ayant la Santé dans leurs attributions en vue de la réalisation des objectifs formulés à l'article 4.

Art. 4. La collaboration entre les Communautés française, flamande et germanophone vise la prévention des problèmes alcool et drogues en vue :

1. d'arriver à une harmonisation de l'enregistrement des données épidémiologiques en tenant compte des standards internationaux afin de pouvoir disposer dans chaque Communauté de résultats comparables;

2. de faire en sorte que la Commission de Coordination devienne un interlocuteur reconnu en matière d'avis à l'égard des instances nationales et internationales pour les matières qui dépassent l'intérêt (les compétences) d'une Communauté;

3. de mettre en place des initiatives communautaires suivies en matière de recherches scientifiques en essayant d'y associer des instances nationales ou européennes;

4. d'envisager la promotion d'actions concertées qui valoriseraient les efforts déployés par chaque Communauté.

En ce qui concerne le point 1 des objectifs de la Commission, les délégations, mentionnées dans l'article 3 concernant les trois organismes communautaires de coordination et les experts des services universitaires, se rencontreront régulièrement et ceci à la demande de la Commission de Coordination en vue d'assurer le suivi de cet accord.

Les conclusions de cet organe d'avis ad hoc seront déposées à la Commission de Coordination endéans les cinq mois de la signature du présent accord.

Art. 5. La Commission de Coordination fera aux Exécutifs respectifs, endéans les six mois de la signature du présent accord, une proposition uniforme en vue de concrétiser la réalisation des objectifs formulés à l'article 4.

Art. 6. Cet accord est rédigé en trois exemplaires dans les trois langues, français, néerlandais et allemand, également juridiquement valables.

Chaque Communauté déclare être en possession d'un exemplaire original de la présente convention.

Bruxelles, le 9 novembre 1990.

Pour la Communauté flamande :

De Voorzitter,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Brusselse Aangelegenheden,
H. WECKX

Pour la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME

Pour la Communauté germanophone :

Der Gemeinschaftsminister für Jugend und Sport, Erwachsenenbildung und Soziales,
M. GROSCH

COMMUNAUTE FLAMANDE, COMMUNAUTE FRANÇAISE ET COMMUNAUTE GERMANOPHONE

F. 91 — 1050 (91 — 348)

**9 NOVEMBRE 1990. — Accord de Coopération
entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone
concernant la prévention des problèmes alcool et drogues. — Erratum**

Dans le *Moniteur belge* du 7 février 1991, aux pages 2378 et 2379, le texte français est remplacé par :

Entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone,
représentées par leurs Exécutifs respectifs;

Vu l'article 59 bis, § 2 bis, de la Constitution;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, en particulier l'article 92 bis, § 1er et l'article 5, § 1er, I, 2°;

Considérant qu'une collaboration entre les Communautés flamande, française et germanophone dans les domaines de la prévention des problèmes alcool et drogues est recommandée et doit être renforcée sur base d'un respect mutuel, sans immixtion dans leur intégrité et autonomie administrative respective et sans intervention d'autorité d'une communauté dans l'autre;

Considérant qu'une collaboration dans les matières précisées à l'article 59 bis, § 2 bis, et plus précisément dans celles liées à la prévention Alcool et Drogues, contribuera à une approche coordonnée et efficace des politiques menées en la matière,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Un accord de collaboration est conclu pour une durée de quatre ans à partir de la signature de la présente convention. Cet accord peut cependant être prolongé pour une période de trois ans, à chaque échéance, sur demande des Communautés contractantes.

Art. 2. Les Exécutants des Communautés respectives organiseront, pendant la durée du présent accord, un échange régulier d'informations, de documentations et d'experts concernant la prévention alcool et drogues.

Art. 3. Une commission de coordination est constituée et composée de trois représentants de chaque Communauté, un membre du cabinet et un représentant de l'Administration, désignés par le Membre exécutif ayant la Santé dans ses attributions et un représentant de l'organisme de coordination de chaque communauté, à savoir le Comité de Concertation sur l'Alcool et les Drogues (C.C.A.D.), la « Vereniging voor Alcohol en andere Drugproblemen » (V.A.D.) et le « Arbeitsgemeinschaft für Suchtvorbeugung und Lebensbewältigung » (A.S.L.).

A la demande de cette commission de coordination, des experts invités peuvent participer aux travaux.

La Commission de Coordination se réunira au moins tous les trois mois pendant la durée de l'accord de collaboration. Elle fera des propositions aux Ministres respectifs, ayant la Santé dans leurs attributions en vue de la réalisation des objectifs formulés à l'article 4.

Art. 4. La collaboration entre les Communautés française, flamande et germanophone vise la prévention des problèmes alcool et drogues en vue :

1. d'arriver à une harmonisation de l'enregistrement des données épidémiologiques en tenant compte des standards internationaux afin de pouvoir disposer dans chaque Communauté de résultats comparables;

2. de faire en sorte que la Commission de Coordination devienne un interlocuteur reconnu en matière d'avis à l'égard des instances nationales et internationales pour les matières qui dépassent l'intérêt (les compétences) d'une Communauté;

3. de mettre en place des initiatives communautaires suivies en matière de recherches scientifiques en essayant d'y associer des instances nationales ou européennes;

4. d'envisager la promotion d'actions concertées qui valoriseraient les efforts déployés par chaque Communauté.

En ce qui concerne le point 1 des objectifs de la Commission, les délégations, mentionnées dans l'article 3 concernant les trois organismes communautaires de coordination et les experts des services universitaires, se rencontreront régulièrement et ceci à la demande de la Commission de Coordination en vue d'assurer le suivi de cet accord.

Les conclusions de cet organe d'avis ad hoc seront déposées à la Commission de Coordination endéans les cinq mois de la signature du présent accord.

Art. 5. La Commission de Coordination fera aux Exécutifs respectifs, endéans les six mois de la signature du présent accord, une proposition uniforme en vue de concrétiser la réalisation des objectifs formulés à l'article 4.

Art. 6. Cet accord est rédigé en trois exemplaires dans les trois langues, français, néerlandais et allemand, également juridiquement valables.

Chaque Communauté déclare être en possession d'un exemplaire original de la présente convention.

Bruxelles, le 9 novembre 1990.

Pour la Communauté flamande :

De Voorzitter,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Brusselse Aangelegenheden,
H. WECKX

Pour la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME

Pour la Communauté germanophone :

Der Gemeinschaftsminister für Jugend und Sport, Erwachsenenbildung und Soziales,
M. GROSCH

**FLÄMISCHE GEMEINSCHAFT, FRANZÖSISCHE GEMEINSCHAFT
UND DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT**

D. 91 — 1050(91 — 348)

**9. NOVEMBER 1990. — Abkommen über die Zusammenarbeit
zwischen der Deutschsprachigen Gemeinschaft, der Französischen Gemeinschaft und der Flämischen Gemeinschaft
für Alkohol- und Drogenverbeugung. — Erratum**

Im *Belgischen Staatsblatt* vom 7. Februar 1991 wird auf Seiten 2378 und 2379 die Französische Fassung ersetzt durch :

Entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, représentées par leurs Exécutifs respectifs;

Vu l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, en particulier l'article 92bis, § 1er et l'article 5, § 1er, I, 2°;

Considérant qu'une collaboration entre les Communautés flamande, française et germanophone dans les domaines de la prévention des problèmes alcool et drogues est recommandée et doit être renforcée sur base d'un respect mutuel, sans immixtion dans leur intégrité et autonomie administrative respective et sans intervention d'autorité d'une communauté dans l'autre;

Considérant qu'une collaboration dans les matières précisées à l'article 59bis, § 2bis, et plus précisément dans celles liées à la prévention Alcool et Drogues, contribuera à une approche coordonnée et efficace des politiques menées en la matière,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Un accord de collaboration est conclu pour une durée de quatre ans à partir de la signature de la présente convention. Cet accord peut cependant être prolongé pour une période de trois ans, à chaque échéance, sur demande des Communautés contractantes.

Art. 2. Les Exécutants des Communautés respectives organiseront, pendant la durée du présent accord, un échange régulier d'informations, de documentations et d'experts concernant la prévention alcool et drogues.

Art. 3. Une commission de coordination est constituée et composée de trois représentants de chaque Communauté, un membre du cabinet et un représentant de l'Administration, désignés par le Membre exécutif ayant la Santé dans ses attributions et un représentant de l'organisme de coordination de chaque communauté, à savoir le Comité de Concertation sur l'Alcool et les Drogues (C.C.A.D.), la « Vereniging voor Alcohol en andere Drugproblemen » (V.A.D.) et le « Arbeitsgemeinschaft für Suchtvorbeugung und Lebensbewältigung » (A.S.L.).

A la demande de cette commission de coordination, des experts invités peuvent participer aux travaux.

La Commission de Coordination se réunira au moins tous les trois mois pendant la durée de l'accord de collaboration. Elle fera des propositions aux Ministres respectifs, ayant la Santé dans leurs attributions en vue de la réalisation des objectifs formulés à l'article 4.

Art. 4. La collaboration entre les Communautés française, flamande et germanophone vise la prévention des problèmes alcool et drogues en vue :

1. d'arriver à une harmonisation de l'enregistrement des données épidémiologiques en tenant compte des standards internationaux afin de pouvoir disposer dans chaque Communauté de résultats comparables;

2. de faire en sorte que la Commission de Coordination devienne un interlocuteur reconnu en matière d'avis à l'égard des instances nationales et internationales pour les matières qui dépassent l'intérêt (les compétences) d'une Communauté;

3. de mettre en place des initiatives communautaires suivies en matière de recherches scientifiques en essayant d'y associer des instances nationales ou européennes;

4. d'envisager la promotion d'actions concertées qui valoriseraient les efforts déployés par chaque Communauté.

En ce qui concerne le point 1 des objectifs de la Commission, les délégations, mentionnées dans l'article 3 concernant les trois organismes communautaires de coordination et les experts des services universitaires, se rencontreront régulièrement et ceci à la demande de la Commission de Coordination en vue d'assurer le suivi de cet accord.

Les conclusions de cet organe d'avis ad hoc seront déposées à la Commission de Coordination endéans les cinq mois de la signature du présent accord.

Art. 5. La Commission de Coordination fera aux Exécutifs respectifs, endéans les six mois de la signature du présent accord, une proposition uniforme en vue de concrétiser la réalisation des objectifs formulés à l'article 4.

Art. 6. Cet accord est rédigé en trois exemplaires dans les trois langues, français, néerlandais et allemand, également juridiquement valables.

Chaque Communauté déclare être en possession d'un exemplaire original de la présente convention.

Bruxelles, le 9 novembre 1990.

Pour la Communauté flamande :

De Voorzitter,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Volksgezondheid en Brusselse Aangelegenheden,
H. WECKX

Pour la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME

Pour la Communauté germanophone :

Der Gemeinschaftsminister für Jugend und Sport, Erwachsenenbildung und Soziales,
M. GROSCHE

N. 91 — 1051 (91 — 349)

**9 NOVEMBER 1990. — Samenwerkingsakkoord
tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap
betreffende medisch verantwoorde sportbeoefening. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 7 februari 1991 wordt de Franse tekst op bladzijden 2381 en 2382 vervangen door :

Entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, représentées par leurs Exécutifs respectifs;

Vu l'article 59 bis, § 2 bis, de la Constitution;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, en particulier l'article 92 bis, § 1er et l'article 5, § 1er, 1, 2°;

Considérant qu'une collaboration entre les Communautés flamande, française et germanophone dans le cadre de la pratique sportive dans le respect des impératifs de santé est recommandée et doit être renforcée sur base d'un respect mutuel, sans immixtion dans leur intégrité et autonomie administrative respective et sans intervention d'autorité d'une communauté dans l'autre;

Compte tenu qu'une collaboration en matière des dispositions dont question à l'article 59 bis, § 2 bis, et plus particulièrement en ce qui concerne la pratique sportive dans le respect des impératifs de santé, contribuera à une approche efficace et coordonnée des politiques menées en la matière,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. Ce protocole de collaboration est conclu pour une durée de trois ans à partir de la date de signature. Ce protocole d'accord peut être prolongé à la demande des Communautés contractantes, chaque fois pour une durée de trois ans.

Art. 2. Les Ministres de la Santé des Exécutifs des Communautés respectives organisent, pendant la durée de ce présent protocole d'accord, des échanges réguliers d'informations, de documentation et de spécialistes, en ce qui concerne la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

Art. 3. Un groupe de travail au sein duquel un ou plusieurs représentants des Ministres compétents des Exécutifs respectifs se réunira au moins tous les trois mois, pendant la durée du protocole d'accord, afin de proposer aux Ministres de la Santé des Exécutifs respectifs des objectifs à réaliser tels qu'ils sont formulés à l'article 4 du présent protocole.

Art. 4. La collaboration entre les Communautés flamande, française et germanophone dans le cadre de la pratique d'un sport dans le respect des impératifs de santé vise à :

1. établir une liste identique, pour les trois Communautés, de produits interdits, de substances et de moyens qui pourraient être qualifiés de pratique du dopage, sur base de la liste du Comité International Olympique;

2. définir une procédure uniforme dans les trois Communautés en ce qui concerne la prise d'échantillons pour le contrôle de l'emploi par les sportifs des produits, substances et moyens repris dans l'article 1er;

3. examiner le remplacement dans les Communautés respectives, des sanctions pénales (entre autres par le biais de la suppression de la loi du 2 avril 1965 qui prévoit que la pratique de dopage est interdite au cours de compétitions sportives) par des sanctions disciplinaires pour les sportifs qui auraient recours au dopage au sein d'une des Communautés;

4. en arriver à une reconnaissance réciproque des laboratoires de contrôle, chargés de l'analyse des échantillons recueillis lors des contrôles de dopage;

5. tendre à la reconnaissance réciproque des mesures disciplinaires et de l'application de celles-ci au sein des trois Communautés;

6. examiner quels sont les critères médicaux de participation aux manifestations sportives pour certaines disciplines sportives dans les trois Communautés, notamment en ce qui concerne le critère d'âge.

En ce qui concerne la collaboration relative aux objectifs visés aux 1, 2, 3, 4 et 5, des délégations des organes d'avis existant actuellement au sein des trois Communautés se réuniront régulièrement à la demande du groupe de travail constitué conséquemment au présent accord de collaboration.